

17 décembre 2014

Arrêté ministériel autorisant temporairement certains types de pêche dans la Meuse

Le Ministre de la Ruralité,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954, l'article 32;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Considérant la requête introduite par la Fédération royale des Amis de la Meuse et de la Sambre visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de certains types de pêche dans la Meuse;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts,

Arrête:

Art. 1^{er}.

En sus des dispositions de l'article 32, premier tiret, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher la truite, à une seule ligne à la main, munie d'un hameçon simple, du bord de l'eau, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le premier samedi de juin, dans la Meuse, depuis sa source jusqu'au moulin de Hosdent, à Latinne.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2016.

Namur, le 17 décembre 2014.

R. COLLIN